

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1382 à 1403

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 4

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article 4 impose un délai minimal de huit jours entre l'examen en commission de la proposition de résolution et son inscription à l'ordre du jour.

Alors que les propositions de résolution seront dans de nombreux cas liées à l'actualité, imposer un délai minimal pourrait nuire à l'intérêt et à l'opportunité d'une résolution.

Par ailleurs, les modifications opérées suite au passage en commission devraient être minimales au regard de l'article 5 du présent projet de loi qui interdit tout amendement en commission et qui dispose que la proposition peut seulement être « rectifiée par ses signataires ». Par conséquent, un délai minimal de huit jours ne se justifie pas.

Enfin, même si la procédure en commission venait à être supprimée, un délai de quatre jours francs après le dépôt de la proposition semble suffisant.

Le premier alinéa de l'article 4 apparaît comme un élément d'encadrement de l'initiative parlementaire qui devrait être, a contrario, revalorisée. C'est pourquoi, le présent amendement propose un délai minimal de seulement quatre jours.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 1382 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 1383 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 1384 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 1385 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 1386 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 1387 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 1388 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 1389 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 1390 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 1391 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 1392 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 1393 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 1394 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 1395 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 1396 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 1397 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 1398 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 1399 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 1400 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 1401 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 1402 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 1403 de Mme Marcel et M. Blisko